

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 05 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EDILIANS tuilerie de St Germer

9 RUE DES USINES
60850 Saint-Germer-de-Fly

Références : IC-R/020/24-AC/VM
Code AIOT : 0005103204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2023 dans l'établissement EDILIANS tuilerie de St Germer implanté 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDILIANS tuilerie de St Germer
- 9 rue des usines 60850 Saint-Germer-de-Fly
- Code AIOT : 0005103204
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société EDILIANS exploite une tuilerie sur la commune de Saint-Germer-de-Fly. Les installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022 ;
- suites de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022 ;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	PC °2: Gestion des eaux du site et confinement	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5	Avec suites, Prescriptions complémentaires	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 3.2.3	/	Sans objet
3	PC °4: Réserve d'eau à incendie secondaire	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	PC n°7: Niveaux sonores en limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	PC n°8: Émergences des niveaux sonores du site	Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a mené des actions menant à un retour à la conformité sur les prescriptions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2022. Il est par conséquent proposé à Madame la Préfète de l'abroger.

Concernant les besoins en eau d'extinction et en rétention du site en cas d'incendie, l'exploitant a présenté une étude conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2022. Cette étude présente les besoins en eau d'extinction et le volume de rétention à avoir. Il n'est cependant pas indiqué si les équipements du site répondent aux besoins en eau. De plus, les équipements de rétention présentés ne sont ni étanches, ni disponibles.

Au vu de ces éléments, il est proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société afin de régulariser cette situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Les concentrations de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Concentration en O ₂ de référence	18 %	18 %	18 %
Poussières en mg/Nm ³	40	40	40
SO ₂ en mg/Nm ³	300	300	300
NO _x en équivalent NO ₂ en mg/Nm ³	500	500	500
CO en mg/Nm ³	120	120	120
HCl en mg/Nm ³	50	50	50
HF total mg/Nm ³	5	5	5

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3
Poussières	3,86	1,6	1,6
SO ₂	28,95	12	12
NO _x en équivalent NO ₂	48,25	20	20
CO	11,58	4,8	4,8
HCl	4,83	2	2
HF	0,48	0,2	0,2

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté que les rejets atmosphériques en HF du point de rejet SGF 08 n'étaient pas conformes aux valeurs limites d'émission.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 19 mai 2022 de régulariser la situation.

Il a été demandé à l'exploitant en séance les deux dernières analyses des rejets atmosphériques du site.

L'exploitant a présenté les rapports réalisés par la société DEKRA du 11 avril 2022 et du 16 mars 2023.

Les deux rapports permettent de justifier de la conformité des rejets aux valeurs limites d'émission précitées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC °2: Gestion des eaux du site et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention de la pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 20 000 m³ garantie en toute circonstance et aménagée d'une aire d'aspiration stabilisée permettant la mise en œuvre d'engins incendie. Cette réserve est à moins de 400 m du bâtiment. Elle est équipée de deux cannes d'aspiration et pour chaque canne d'une aire d'aspiration accessible par une voie engin. Les abords de cette réserve doivent être stabilisés.

- [...]

Article 8.2.6:

Le bassin de récupération des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie a une capacité suffisante pour répondre aux usages pour lequel il est prévu. Sa capacité est d'au moins 6 000 m³.

Article 4.3.5:

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à deux bassins de confinement étanches aux produits collectés et d'une capacité unitaire suffisante à les confiner avant leur rejet éventuel vers le milieu naturel ; la capacité du bassin confinant la partie Sud-Ouest de la tuilerie sera d'au moins 500 m³, celle du bassin confinant la partie Nord-Est d'au moins 400 m³. La vidange de ces bassins suivra les principes fixés à l'article 4.4.11 ci-dessus traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est traité dans un système de déshuileurs avant d'être collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 25 000 m³.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

Suite à la précédente visite et aux constats établis, il a été demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de réaliser une étude technico-économique permettant de définir :

- les besoins en eau d'extinction d'incendie (débit et quantité d'eau nécessaires) ;
- le volume nécessaire au confinement des eaux d'extinction d'incendie ;
- le dimensionnement des ouvrages de gestion et de traitement des eaux pluviales.

Par courrier du 14 décembre 2022, l'exploitant a présenté une étude réalisée par la société ARCA2E.

Ce rapport reprend les documents techniques D9 et D9A, et indique un besoin en eau de 750 m³/h et un volume de rétention nécessaire de 2 772 m³. L'exploitant n'indique pas si le besoin en eau est couvert par les éléments de protection du site.

Le rapport indique que le volume de rétention présent sur le site est de 3 420 m³, comprenant le bassin nommé Tête de mousse qui accueille les eaux de la carrière qui porte ce nom de 2 920 m³, et un réseau de fossés de 500 m³.

Il a été rappelé à l'exploitant que, conformément aux éléments expliqués lors des précédentes inspections, une rétention doit être étanche et toujours libre, de manière à pouvoir recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Les rétentions présumées de l'exploitant ne sont pas étanches, et pour le bassin ne peuvent être comprises comme disponibles puisqu'il sert à accueillir les eaux de la carrière.

Non-conformité : l'exploitant n'a pas justifié que le besoin en eau de 750 m ³ /h est couvert par les éléments de protection du site, et ne justifie pas d'une rétention permettant de contenir un volume disponible de 2 772 m ³ de manière étanche.
Il est par conséquent proposé à la signature de Madame la Préfète un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure demandant à la société de régulariser cette situation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : PC °4: Réserve d'eau à incendie secondaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 8.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2022
Prescription contrôlée : Par ailleurs, un poteau incendie est implanté à l'entrée du site, quatre autres à l'intérieur. Le poteau implanté à l'entrée du site est capable de fournir un débit d'eau d'au moins 60 m³/h pendant 2 h. Ce poteau est complété par une réserve incendie d'une capacité égale à 240 m³.
Constats : Lors de la précédente inspection, il a été constaté l'absence de la réserve d'incendie complémentaire de 240 m³. La société a été mise en demeure par arrêté du 19 mai 2022 de mettre en place cette réserve. Lors de la présente inspection, il a été constaté la mise en place de cette réserve. L'exploitant a par ailleurs présenté en séance le procès verbal de réception du SDIS du 29 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC n°7: Niveaux sonores en limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.2
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/02/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2022

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée:

Niveau sonore limite admissible aux points de référence :	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1	70 dB(A)	52 dB(A)
2	66 dB(A)	52 dB(A)
6	58 dB(A)	49,5 dB(A)
7	58 dB(A)	49,5 dB(A)

[...]

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que le contrôle du niveau sonore du site n'avait pas été réalisé selon le bon référentiel réglementaire, et avait relevé un dépassement au niveau du point n°7 de nuit, avec un Laeq de 51.5 dB pour une valeur limite de 49.5 dB.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 19 mai 2022 de régulariser la situation.

L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que des mesures permettant de limiter le bruit sont en cours d'installation pour certaines, et en réflexion pour d'autres. Il a notamment cité la mise en place de portes automatiques et l'idée du remplacement des venturi sur les chaînes de production par des pompes à vide.

L'exploitant a présenté en séance le dernier rapport de contrôle de la société ARCA2E du 3 octobre 2022.

Ce rapport indique des mesures conformes aux valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral sur l'ensemble des points en limite de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : PC n°8: Émergences des niveaux sonores du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2017, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Bruit

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2022

Prescription contrôlée :

[...]

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 7.2.1 ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée ainsi que les points de référence sont définis en page 2.33 de l'étude d'impact du dossier de demande et correspondent aux quatre groupes d'habitations situées en limite Sud de la tuilerie.

La durée d'ouverture des portes des locaux bruyants est limitée au strict besoin de la circulation des opérateurs ou des engins. Les baies de ces locaux sont maintenues fermées.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il avait été constaté que les valeurs d'émergence des niveaux sonores du site présentaient des dépassements.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté du 19 mai 2022 de régulariser la situation.

Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure au niveau des zones émergence réglementée réalisé par la société ARCA2E le 26 juin 2023. Ce rapport indique que les premières actions menées par l'exploitant pour réduire les nuisances sonores sont efficaces, et ne présente plus qu'un dépassement résiduel des niveaux d'émergence au niveau du point 2 de 4 dB pour une valeur limite de 3 dB en période nocturne.

Suite à l'inspection, l'exploitant a procédé à un nouveau contrôle par la même société le 12 décembre 2023 sur ce point en période nocturne. Ce rapport indique que le bruit résiduel est supérieur au bruit ambiant, et que l'émergence est par conséquent non-significative.

Type de suites proposées : Sans suite